

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC NORD NORMANDIE

38 rue de Courcelles
75008 Paris

Références : 2026_PAprec_quesnoy S/ Deule_insp
Code AIOT : 0007001396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE implanté RUE DE LA PREVOTE FERME DESPRETZ 59890 Quesnoy-sur-Deûle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur l'accidentologie dans les installations de traitement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC NORD NORMANDIE
- RUE DE LA PREVOTE FERME DESPRETZ 59890 Quesnoy-sur-Deûle
- Code AIOT : 0007001396

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC NORD NORMANDIE, filiale du groupe PAPREC, exploite dans son agence de Quesnoy-sur-Deûle une installation de récupération de cartons et vieux papiers.

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 novembre 1997 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2013 mettant à jour la liste des installations classées du site.

La situation administrative du site a été mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2013. Cet arrêté a également imposé, compte tenu des changements intervenus sur le site depuis 1997, que soient mises à jour les études d'impact et de dangers du site.

L'exploitant a déposé un rapport de mise à jour de sa situation administrative en février 2026 pour prendre en compte les évolutions du site et de l'évolution réglementaire.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection de la modification prochaine de l'organisation de ses stockages afin de gagner en sécurité pour les chauffeurs et en fluidité de chargement des déchets triés. Un plan de la nouvelle organisation doit être communiqué à l'Inspection avant sa réalisation. Ce plan devra permettre de vérifier les distances entre îlots, la couverture des îlots par les moyens de détection et l'accessibilité des pompiers aux îlots.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.VI	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III	Demande d'action corrective	3 mois
8	Déchets exportés	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-40	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Organisation liée au REX	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III	Sans objet
7	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1.1	Sans objet
9	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Sans objet
10	Mis en place d'un registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R.541-43-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une organisation de ses stocks de déchets.

Le site est couvert par une détection incendie de type caméras thermiques.

Des non-conformités ont été constatées en ce qui concerne :

- l'absence d'armoire de stockage pour les éventuelles batteries au lithium indésirables;
- l'absence de détecteur incendie sur certains stockages extérieurs ;
- l'absence d'alarme sonore audible en tout point du site en cas de détection incendie.

Des justificatifs sont attendus notamment en ce qui concerne:

- la résistance au feu des séparations entre îlots;
- la mise à jour de la procédure de ronde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats :

L'état des stocks du site est tenu à jour hebdomadairement. Il est réalisé tous les mercredis à partir des entrées et des sorties de stock. Cet état des stocks sert également de prévisionnel de production. Il est réalisé en lot disponible (camion) par qualité de déchet. Un état des stocks physique est réalisé une fois par mois. L'exploitant précise que cet état des stocks est sur le réseau en version informatique. Le réseau est accessible par tous les agents du groupe et de tout ordinateur portable connecté au réseau de l'entreprise. Par ailleurs, les locaux administratifs sont distincts des locaux de production. Ils sont également reliés à un réseau électrique différent de celui de la partie production. L'inspection a consulté l'état des stocks de fin mai. Celui-ci fait état d'un stock de 1 339,5 t de déchets sur le site. Les principaux déchets entreposés sur le site sont des déchets de papier, cartons et plastiques, verre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Le porter à connaissance déposé par l'exploitant recense 39 îlots sur le site dont un seul de plus de 500 m2, l'îlot 28. Le site ne dispose pas de bâtiment fermé, uniquement de bâtiment de type auvent. Les îlots, ou groupe d'îlots, sont délimités par des éléments béton de type lego blocs ou séparés par des allées de largeur d'au moins 5 m. NC1: L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les éléments de séparation des îlots répondaient à la caractéristique REI120. Sur le terrain l'inspection constate que les stocks sont organisés conformément au plan d'implantation. La hauteur des stockages des déchets dans chaque îlot est inférieure à 6 m. NC2 : Il n'existe pas d'élément visuel permettant de vérifier à chaque instant que les murs dépassent d'au moins 1 m la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les

limites des différents îlots ne sont pas matérialisées au sol, en particulier sur la face accessible. L'exploitant précise lors de la visite que l'îlot 28 de 600 m² est un îlot de tri et non de stockage. Celui-ci est vide en fin de journée. **Cet îlot peut donc être considéré comme une zone d'entreposage tampon du processus de tri.**

L'inspection a constaté que la géométrie de certains stockages ne permettait pas que tout point de l'îlot soit situé à moins de 10 m d'une face accessible par les pompiers, en particulier pour l'îlot 33. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué être dans une réflexion de réorganisation des stockages 1 à 9.

NC3: L'exploitant fournira à l'inspection les plans des stockages permettant de s'assurer du respect de la distance des 10 m précitée. Ce plan devra également permettre de vérifier la largeur des allées entre îlots.

L'Inspection rappelle, à titre d'information, que, pour un îlot implanté en extérieur, la face supérieure peut être considérée comme une face accessible, sous réserve de l'avis favorable du SDIS.

Il appartient à l'exploitant de solliciter cet avis afin de justifier la conformité des îlots au regard de leur configuration géométrique. Celle-ci doit en effet respecter l'exigence selon laquelle « tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours, sur au moins une face ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC1 : L'exploitant justifiera sous 3 mois que les éléments de séparation des îlots répondent à la caractéristique REI120.

NC2 : L'exploitant justifiera sous 3 mois de la mise en place d'éléments visuels permettant de vérifier à chaque instant que les murs dépassent d'au moins 1 m la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Une réflexion sur la matérialisation au sol des îlots sera menée.

NC3 : L'exploitant transmettra sous 3 mois un plan des stockages permettant de vérifier la conformité de ceux-ci vis à vis de l'accessibilité des services d'incendie. Ce plan devra également permettre de vérifier la largeur des allées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette

disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

La société ne reçoit pas de batteries au lithium en fonctionnement normal. Néanmoins ce type de batterie est susceptible d'être retrouvé comme indésirable dans les flux de déchets entrants. L'exploitant dispose de fûts et de vermiculite pour le stockage de batteries qui pourraient être trouvées comme indésirables dans les déchets entrants.

La réglementation impose que la tenue au feu des conteneurs contenant des batteries au lithium doit être au moins de 60 minutes, ce qui n'est pas garanti par un fût métallique. Il appartient donc à l'exploitant de se conformer à cette prescription en se munissant, à titre d'illustration, d'une armoire coupe-feu 1 heure pour le stockage des batteries. Par ailleurs, une rétention doit être associée à cette armoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit sous 3 mois la justification de mise en place d'une installation R60 équipée d'une rétention pour le stockage du fût de batteries lithium.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de

l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Les zones de stockages de déchets combustibles sous les auvents sont couvertes par une détection par caméras thermiques. Des caméras couvrent également une partie des stockages extérieurs. L'exploitant précise qu'une étude est en cours pour couvrir les stockages restants. L'exploitant indique également qu'il mène une réflexion afin de lier la détection automatique à des canons à eau notamment sur les zones de tri. Le broyeur est déjà équipé de rampes d'aspersion automatiques.

NC1 : L'ensemble des îlots n'est pas couvert par une détection incendie.

En cas de détection, l'alerte est renvoyée directement sur les téléphones des agents d'astreinte et vers une centrale de télé-surveillance du groupe. Cette dernière réalise une levée de doute via les caméras thermiques et informe les personnels d'astreinte des résultats de celle-ci par mail et sur leur téléphone.

Deux seuils de détection ont été mis en place, site en activité et site hors activité. Un gardien sur place permet la levée de doute lorsque le site n'est pas en fonctionnement. L'exploitant fait appel à une société extérieure lors des congés annuels du gardien.

NC 2 : La détection par caméra thermique n'active pas d'alarme sonore sur le site. L'exploitant a indiqué que le groupe est en cours d'équipement des différents sites.

L'exploitant informe toutefois l'Inspection que la mise en place d'une alarme sonore asservie à la détection par caméra thermique sur les stockages extérieurs peut engendrer de nombreux faux, un reflet ou des pièces métalliques pouvant être détectées par celles-ci. Il s'interroge sur la possibilité de différer très légèrement le déclenchement de l'alarme afin de ne pas provoquer une gêne excessive des riverains ainsi qu'une accoutumance aux déclenchements intempestifs qui serait préjudiciable à une bonne réactivité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 1 : L'exploitant fournira les éléments de justification de la couverture de 100% des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables par une détection incendie.

NC 2 : L'exploitant fournira sous 3 mois les éléments de justification de la mise en place de l'alarme sonore. Il est rappelé à l'exploitant que cette alarme devra être audible en tout point du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal

selon les modalités suivantes :a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure pour la réalisation de rondes sur le site. Les rondes sont réalisées à la fermeture du site et dans les deux heures suivant la dernière réception de déchets. La réalisation de ces dernières sont tracées mais pas les rondes à la fermeture du site. La personne réalisant les rondes est équipée d'une caméra thermique portable. L'exploitant a présenté la procédure et le cahier de ronde. NC1 : La procédure n'est pas personnalisée pour le site (pas de plan). Elle ne précise pas la nécessité de réaliser une ronde à la fermeture du site, uniquement la ronde 2 h après la dernière réception de déchet. Elle ne précise pas le parcours des rondes et la formation du personnel concerné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifie sa procédure et y intègre l'ensemble des éléments précisés par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour

éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Tout incident/accident sur les sites du groupe fait l'objet d'une analyse des causes et d'un plan d'actions. Ce plan d'actions est décliné sur l'ensemble des sites du groupe, comme par exemple un passage de 2 à 4 exercices incendie par an suite au rex d'incendie en 2025. Le personnel est informé des incidents/accidents et des enseignements tirés lors des réunions "causerie" réalisées par les responsables d'exploitation sur les sites du groupe. Le service incendie du groupe réalise également une veille des incidents/accidents sur les sites du groupe et via le Barpi. Le groupe travaille actuellement à une meilleure formalisation de cette veille avec la mise en place du logiciel Prevento.

L'exploitant a connaissance de la nouvelle téléprocédure de déclaration des incidents/accidents applicable depuis janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie(l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
--

Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait fourni un document intitulé Plan de défense incendie, daté du 25 juin 2018 et correspondant à la version 3 du 11 juin 2024. Ce document comporte l'ensemble des pièces attendues, à l'exception des éléments principaux suivants : • le schéma des alarmes et des alertes ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, ainsi que les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts et des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre, ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur manœuvre. L'exploitant a complété son plan de défense incendie avec le schéma des alarmes et des alertes, les différents plans de situation. Ce document a été transmis à l'inspection avec le porter à connaissance. Suite à la visite d'inspection et aux différentes remarques formulées sur le documents transmis, l'exploitant a communiqué un nouveau plan de de défense incendie permettant de répondre aux attentes de la réglementation. L'exploitant doit veiller à mettre à jour ce document lors de toute modification réalisée sur le site comme une modification d'organisation des stockages. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets exportés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-40
Thème(s) : Risques chroniques, Transfert transfrontalier des déchets
Prescription contrôlée : I.- L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts

de déchets.

Constats :

L'analyse des informations transmises par l'exploitant sous GEREP montre que l'exploitant envoie une partie de ses déchets de papier et de plastique hors zone UE. Les flux de déchets traités hors zones UE sont minoritaires par rapport aux flux traités en France. Le tableau ci dessous reprend les principales informations statistiques sur la destination des déchets traités sur le site.

	2025	2025	2024	2024
Destination / Types de déchets	Papier carton (t)	m a t i è r e s plastiques (t)	Papier carton (t)	m a t i è r e s plastiques (t)
France	21 912 (51%)	429 (20%)	20 752 (45%)	423 (21%)
Zone UE	9 745 (23%)	1 625 (76%)	8 373 (18%)	1 495 (73%)
G r a n d e B r e t a g n e	-	83 (4%)	-	140 (7%)
Hors zone UE	11 314 (26%)	-	17 455 (37%)	-
Total	42 971	2 136	46 580	2 058

Interrogé sur les raisons de ses flux traités hors zone UE, l'exploitant a indiqué que la destination finale de traitement des déchets était gérée par le service ventes du groupe. Il n'a pas la main sur cette destination. Pour le papier, l'exploitant a indiqué que le secteur des papeteries était en difficulté sur la France et l'Europe et que le marché était donc saturé.

Concernant l'année 2026, il a indiqué ne pas avoir chargé de container maritime sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira les différentes annexes VII pour des déchets envoyés en Birmanie en 2025 et en Malaisie en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des quantités de déchets produits

Prescription contrôlée :

II.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'exploitant réalise une déclaration GERE. Celle-ci reprend les flux de déchets dangereux générés par le site mais également les flux de déchets non dangereux traités sur le site. Une différence entre la quantité totale admise, la quantité totale traitée et la quantité totale expédiée est observée. Interrogé sur cette différence, l'exploitant indique qu'il n'avait pas repris dans la quantité traitée les déchets en simple transit sur le site. L'inspection rappelle que l'activité de transit simple doit être considérée comme un traitement (R13 si l'opération qui suit est une valorisation) et cette quantité doit donc être ajoutée à la quantité "traitée". A l'issue de l'inspection et suite à la mise en révision de la déclaration GERE, celle-ci a été mise à jour par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mis en place d'un registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R.541-43-I
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, (...) de ces déchets (...). Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Le registre des déchets sortants a été consulté par l'inspection. il contient l'ensemble des champs visés par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite